



Auxerre, le **12 JAN. 2023**

Plan départemental d'actions de sécurité routière appel à projets 2023

Parce que les accidents sont toujours trop nombreux, et que la sécurité routière est une priorité gouvernementale, l'État finance un plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), mis en œuvre et géré par la coordination sécurité routière de la préfecture de l'Yonne.

Ce plan vise à soutenir les initiatives des acteurs locaux (établissements scolaires, collectivités, associations, entreprises, etc.) en faveur de la sécurité routière et de la baisse de l'accidentalité.

Le présent appel à projets est destiné à informer les porteurs d'actions des critères d'éligibilité aux financements relevant du PDASR 2023 ainsi que des modalités de dépôt des demandes.

Les actions financées constituent des leviers de prévention dans le cadre de la politique nationale de sécurité routière.

Deux modes d'intervention sont possibles :

- octroi d'aides financières,
- mise à disposition d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) qui peuvent assurer l'animation d'ateliers théoriques ou pratiques avec matériel pédagogique (lunettes simulant un état alcoolique, bar pédagogique, test-o-choc, reactiomètre).

I. LES ENJEUX PRIORITAIRES

Cinq principaux enjeux ont été retenus :

1. **Les deux-roues motorisés ;**
2. **Les conduites à risques : alcool, stupéfiants, vitesse et non respect des priorités, distracteurs (l'usage du téléphone principalement) ;**
3. **Les nouveaux modes de mobilité dite « douce » : vélo (y compris à assistance électrique), engins de déplacement personnel motorisés et marche ;**
4. **Le risque routier professionnel,**
5. **Les seniors.**

II. DÉPÔT CANDIDATURE

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 28 février 2023, délai de rigueur.

Le dossier de demande de subvention est ouvert aux personnes morales (collectivités publiques, services de l'État, entreprises du secteur privé et associations loi 1901).

Chaque dossier de demande de financement doit obligatoirement faire référence aux enjeux précités.

Les dossiers de demande de subvention doivent parvenir à la Coordination Sécurité Routière, **avant le début de l'action**, sur :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-pdasr-2023-yonne>

III. RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Seuls les dossiers complets seront pris en compte. Les candidats s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'expertise de leur dossier.

Les projets présentés devront respecter les trois conditions cumulatives suivantes :

1. faire référence à un enjeu prévu au présent règlement ;
2. l'action doit se dérouler sur le territoire du département ;
3. l'action doit se dérouler après la date du dépôt du dossier .

IV. DÉPENSES ÉLIGIBLES

La subvention portera uniquement sur les dépenses éligibles, c'est-à-dire les dépenses se rapportant à l'action de prévention routière présentée dans le formulaire de dépôt.

Conformément aux règles de versement de subvention de l'État, le Préfet s'engage à verser une subvention totale plafonnée, **équivalent à 80 % maximum du coût total éligible de l'opération.**

Elle peut être versée en fonction de l'opération projetée et de son montant, en 1 ou 2 fois maximum :

- une avance à hauteur de 20 % du montant maximum prévisionnel de la subvention ;
- puis le versement du solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance versée, sur justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées (factures acquittées) et présentation d'un état récapitulatif établi par le bénéficiaire.

Toutes les conditions seront stipulées dans l'arrêté ou la convention d'attribution.

Les demandes de financement ayant pour objet de contribuer aux frais de fonctionnement de la structure ne sont pas éligibles.

L'implantation de radars pédagogiques ne peut pas être financée dans le cadre de cet appel à projets, tout comme les aménagements routiers.

V. INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DÉCISION

L'instruction des dossiers se fera sur la base du dossier déposé et pourra donner lieu à des questions complémentaires pendant son déroulement.

L'instruction du dossier sera faite en application du n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État.

Un intérêt particulier sera accordé aux projets faisant preuve d'innovation, tant sur le contenu, que sur la mise en place de l'action candidate. Par ailleurs, les éléments suivants de la candidature seront examinés avec soin : public visé, action personnalisée, matériel utilisé, partenariats mis en place, respect des priorités de l'État.

Les projets présentés peuvent être acceptés, partiellement acceptés, ou refusés.

La décision de subvention sera notifiée aux candidats par courriel.

VI. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les subventions seront versées sur présentation :

- pour les associations, du compte-rendu financier de l'action signé par un représentant habilité de la structure subventionnée ;
- des factures acquittées et de toutes les pièces nécessaires à justifier le coût global ;
- d'une évaluation de l'action : nombre de personnes sensibilisées, atteinte des objectifs, retour des participants (ce qui a plu, ce qui a surpris, ce qui a déçu...), retour des intervenants (points d'intérêt, difficultés...);
- deux photos prises lors de l'action, en format numérique.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre les documents nécessaires au paiement de la subvention dans le mois qui suit la fin de l'action et au plus tard le 10 novembre 2023, la date de réception des documents faisant foi.

VII. INFORMATION ET RESPONSABILITÉS

En cas de modification, pour quelque raison que ce soit, des opérations prévues ou des conditions de leur réalisation, le bénéficiaire devra en avvertir par écrit la Préfecture de l'Yonne - service Coordination Sécurité Routière le plus rapidement possible à l'adresse suivante :

Mme Sophie BROCHARD
coordinatrice adjointe « sécurité routière »
Tél. 03.86.72.78.95
pref-securiteroutiere@yonne.gouv.fr
Place de la préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX

Le porteur du projet s'engage à utiliser la subvention selon la description (contenu et calendrier de réalisation) qu'il en aura faite dans son formulaire de dépôt ou selon les modalités retenues conjointement dans le cadre de l'instruction et notifié au porteur de projet.

En cas de non-respect de cet engagement par le porteur de projet, la Préfecture de l'Yonne - service Coordination Sécurité Routière pourra revoir à la baisse la subvention accordée ou annuler la subvention, selon les documents présentés par écrit par le porteur du projet ou en l'absence d'éléments transmis.

Chaque bénéficiaire de la subvention s'engage à répondre à toutes demandes d'informations sur l'action retenue de la part de la Préfecture - pôle Coordination Sécurité Routière.

La Préfecture ne saurait être tenue responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas fortuit ou force majeure), ou tout autre événement considéré par elle comme le rendant impossible, l'appel à projets était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé. Les éventuelles modifications du calendrier de dépôt des dossiers ainsi que du montant des dotations allouées au projet seront portées à la connaissance des candidats.

VIII. GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Une fois la décision attributive de subvention notifiée, la Coordination Sécurité Routière sera l'interlocuteur du porteur du projet, en particulier pour la gestion budgétaire et comptable.

Le porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place par toute autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspection et de contrôle, y compris par les autorités de contrôle nationales et aux frais de l'établissement lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

L'établissement s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables pendant le délai imparti après le paiement effectif de la subvention (dix ans si la structure est soumise à l'obligation de réaliser des comptes annuels selon l'article L.123-22 du Code de Commerce, sinon cinq ans selon l'article L.2224 du Code Civil). Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938, son reversement si elle a déjà été partiellement ou complètement versée.

IX. VOLET COMMUNICATION

Les porteurs de projet s'engagent à mentionner la participation de la préfecture de l'Yonne – pôle Coordination Sécurité Routière, au titre du PDASR, sur les documents de communication liés à l'action subventionnée, avec l'accord préalable de la préfecture.

Les actions menées devront faire l'objet de la communication la plus large possible, afin de multiplier l'impact des messages.

Les projets consistant à l'élaboration d'outils de communication, films, affiches, expositions itinérantes, etc., sur une des thématiques sus-indiquées, à destination des publics susvisés, seront recherchés.

Le vecteur de communication (diffusion dans des cinémas, des établissements scolaires, sur internet, etc.) devra être précisé dans le dossier.

X. AIDE A L'ÉLABORATION DU PROJET

La Préfecture de l'Yonne – service Coordination Sécurité Routière est à l'écoute des porteurs de projet pour apporter une aide à la construction du projet, à la compréhension du formulaire de dépôt et du présent règlement de l'appel à projets.

La coordination est notamment en mesure de vous fournir tout matériel pédagogique utile (dépliants, affiches, vidéos, etc.).

XI. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les porteurs de projets autorisent la Préfecture et la Coordination Sécurité Routière à publier leur nom, prénom, coordonnées complètes ainsi que le contenu de leur projet dans le cadre d'informations et de communications liées à la sécurité routière, y compris sur son site Internet et ses réseaux sociaux.

La publication des informations à des fins de communications ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention. De même, elle ne confère aucun autre droit ou avantage quelconque autre que l'attribution du financement partiel ou total de son projet.

Aux termes de l'appel à projets, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. Il peut demander par simple lettre adressée à la Préfecture – service Coordination Sécurité Routière que ses coordonnées soient radiées de cette liste et/ou ne soient pas communiquées à des tiers et/ou ne soient pas traitées par la Préfecture pour ses propres besoins.

En déposant son dossier de demande de subvention, tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction, ni réserve.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth